

(1)

(N° 14.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1857.

Maintien provisoire de quelques dispositions du traité du 20 septembre 1854,
entre la Belgique et les Pays-Bas.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu le 27 octobre dernier, entre la Belgique et les Pays-Bas, devait être ratifié le 15 décembre. A raison de circonstances qui vous sont connues, ce terme a été reporté au 1^{er} février prochain, par une déclaration échangée entre les Parties contractantes.

Le projet de loi provisoire que le Roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, a pour objet de fixer le régime qui sera appliqué aux canaux, au transit, au poisson de mer frais et à la morue, dans l'intervalle qui s'écoulera entre le 1^{er} janvier 1858, époque à laquelle expirera l'ancien traité, et le moment où le nouveau entrera en cours d'exécution. Comme il ne s'agit que de maintenir le *statu quo* sur les divers points indiqués, et pour un temps très-court, je crois pouvoir m'abstenir d'entrer dans des développements qui vous sembleraient sans doute superflus.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du traité du 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas, relatives au transit, aux péages sur les canaux de Gand à Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc, et aux droits d'entrée sur le poisson de mer frais et la morue de pêche néerlandaise, continueront à sortir leurs effets jusqu'au 1^{er} février 1858.

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1858.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1857.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

BON DE VRIÈRE.

ANNEXE.

Les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres législatives de Belgique de délibérer sur le traité du 27 octobre 1857 en temps utile, pour que l'échange des ratifications pût avoir lieu à l'époque fixée à cet effet, les plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas se sont réunis aujourd'hui, et sont convenus de ce qui suit :

Le terme fixé pour l'échange des ratifications du traité du 27 octobre 1857 est prorogé au 1^{er} février 1858.

Les deux parties prendront les dispositions nécessaires pour qu'au 1^{er} janvier 1858, le régime établi par le traité du 20 septembre 1851 soit provisoirement maintenu, en Belgique quant aux canaux, au poisson de mer frais et à la morue, dans les Pays-Bas quant aux canaux.

Fait à Bruxelles, en double original, le 2 décembre 1857.

A. DE VRIÈRE.

L. GERICKE.